

La participation

La semaine dernière, vous avez normalement dû recevoir le document de la Direction Générale vous informant du montant de la participation auquel vous avez droit.

➤ Quelles sont les évolutions ?

Cette année, une phrase a été ajoutée au texte habituel : « *le salaire brut servant de base de calcul est le salaire sans impact du chômage pour les salariés concernés (cf accord APLD du 24/06/2009)* ».

Et, il en sera de même l'année prochaine. Cette phrase a son importance, puisque qu'elle indique que **sans l'accord APLD nous aurions perdu 10 % de participation cette année et l'année prochaine.**

En effet, sans l'accord APLD du 24/06/2009 signé par 4 organisations syndicales (1) sur 5 chez Dassault (dont la CFDT), la participation des salariés ayant chômé en 2009 aurait été calculée sur le salaire perçu. Et, les allocations chômage qui nous ont permis de percevoir un salaire net de 97 % puisqu'elles ne sont pas du salaire, n'auraient pas été prises en compte, d'où une réduction de notre participation de 10 %. **Ainsi, l'accord APLD signé chez Dassault (1) a sauvé 10 % de notre participation pour chacun d'entre nous.**

➤ Comment se calcule la participation ?

Le montant que perçoit chacun d'entre nous est issu d'un accord signé par toutes les organisations syndicales sans exception. L'accord Dassault est plus avantageux que la loi car **le bénéfice net est divisé en 3 parties égale : 1/3 pour les salariés, 1/3 restant dans l'entreprise pour assurer sa croissance et 1/3 pour les actionnaires.**


La participation évolue donc en fonction du bénéfice net de la société. **Quand le bénéfice augmente, le 1/3 que perçoit le personnel augmente. Quand le bénéfice diminue, le 1/3 que perçoit le personnel diminue.** Il en est de même pour la part des actionnaires et de celle restant dans l'entreprise pour assurer sa croissance.

Une fois déterminée, la part du bénéfice net réservée au personnel est distribuée proportionnellement au salaire que chacun a perçu l'année en question. Cette année, nous percevrons 22 % du salaire brut sans impact du chômage partiel pour les salariés concernés (accord APLD du 24/06/2009 (1)).

Par exemple : une ou un salarié(e) de la filière fabrication ayant 3 ans d'ancienneté au **coefficient 215 aurait perdu 543 € sans cet accord. En 2010, le chômage partiel aurait eu le même impact. C'est donc au total pour ce salarié plus de 1000 € qui auront été sauvés grâce à l'accord APLD du 24/06/2009 qui n'a pas été malheureusement signé à l'unanimité (1).**

➤ Que faire avant le 7 juin 2010 ?

Vous devez faire votre choix avant le 7 juin :

- Si vous ne faites rien, votre participation sera versée sur le compte courant bloqué avec capitalisation des intérêts.
- Vous pouvez percevoir tout ou partie de la participation mais vous devrez déclarer la somme perçue dans votre déclaration des revenus 2010 et payer des impôts dessus si vous êtes imposable.
- Vous pouvez placer tout ou partie de votre participation et décider de percevoir seulement les intérêts mais vous devrez les déclarer dans votre déclaration des revenus 2010 et payer des impôts dessus si vous êtes imposable.
- Vous pouvez choisir de placer tout ou partie sur un fonds commun de placement.
- Vous pouvez aussi choisir de placer une partie de votre participation sur le PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif) et ainsi bénéficier de l'abondement société. 

En effet, parmi les avantages sociaux obtenus par la signature de l'accord annuel 2010 par la CFDT figure la reconduction de la participation financière de l'entreprise à vos versements dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif et celle de l'amélioration du plafond pour les salariés à partir de 55 ans. Voici le nouveau barème...

Tranches d'âges	Montant de l'abondement	Plafonné à :
Moins de 30 ans	Moitié des sommes épargnées	600 €
Moins de 40 ans	Tiers des sommes épargnées	600 €
De 40 à moins de 55 ans	Tiers des sommes épargnées	400 €
A partir de 55 ans	Tiers des sommes épargnées	200 €

Une dernière précision : **les sommes** que vous aurez choisies de placer sur le PERCO **seront bloquées jusqu'à votre retraite** sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi : décès du titulaire ou de son conjoint ; surendettement ; acquisition résidence principale.

(1) CFDT ; FO ; CGC ; CFTC ont signé l'accord APLD du 24/06/2009.